Janvier 2021

ADEM
10, rue de Montbrillant | CH-1201 Genève
Tél +41 22 919 04 94 | Fax +41 22 919 04 95
info@adem.ch | www.adem.ch
IBAN CH39 0900 0000 1200 6003 0

ADEM
ATELIERS D'ETHNOMUSICOLOGIE GENÈVE

PROTOCOLE ADEM / COVID - 19
SALLES MONTBRILLANT ET MARAICHERS

- **Les cours de musique, percussion, expression théâtrale, danse et d'instruments à vent sont autorisés, dans nos locaux sous réserve de respecter les consignes sanitaires ci-dessous jusqu'au 31 mai 2021**.

- **Les cours sont limités (enseignant.e inclus.e) selon la jauge** (voir ci-dessous). **Les cours de chant** sont autorisés avec une jauge restreinte à 50 % de celles indiquées.

- Le port du masque est obligatoire pour toutes et tous en permanence dans nos locaux (pendant et en-dehors des cours) tout en veillant à respecter une distance interpersonnelle de 1m 50 minimum

- Il est demandé à chaque enseignant.e de lister les étudiant.e.s présent.e.s à chaque cours (sur papier ou sur téléphone mobile) afin de permettre le traçage sanitaire en cas de détection de cas Covid.

- L'utilisation des vestiaires est limitée à 2 personnes maximum en même temps.

- Éviter de se croiser dans les couloirs et dans les vestiaires et les attroupements devant les Centres avant et après les cours.

- Les usager·e·s sont invité·es à apporter leur propre gel hydro-alcoolique, et à se laver/désinfecter les mains en entrant dans le Centre.

- Les professeur·e·s sont invité·es à aérer les salles 5 minutes entre chaque cours ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de leurs élèves.

JAUGES MAXIMALES - Prévoir 2.5 m. entre utilisateurs

MONTBRILLANT :

Salle de danse : 8
Salle moyenne : 5
Petite salle : 2
Vestiaire : 2

MARAICHERS :

Salles de danses : 6
Salle de musique : 4
Vestiaire : 2

Enseignement délégué et écoles privées artistiques (danse, musique, théâtre)

Article 16 – Mesures relatives aux activités dans le domaine de la culture (musique, théâtre, danse artistique)

[1] Dans le domaine non professionnel de la culture, les activités, suivantes y compris les cours, les répétitions, les représentations ainsi que l'utilisation des installations et établissements nécessaires à ces activités, sont autorisées, à l'exception des représentations devant un public :

a) les activités pour les enfants et adolescents nés en 2001 ou après;
b) les activités exercées à titre individuel de personnes nées en 2000 ou avant;
c) les activités exercées dans les espaces intérieures en groupe de maximum 15 personnes, à condition de respecter les limites de capacité, le port du masque et les distances requises fixés dans l'ordonnance COVID-19 ainsi que la collecte de données lorsqu'il renonce au port du masque car cela est nécessaire pour l'activité;
d) les activités exercées en plein air en groupe d'au maximum 15 personnes nées en 2000 ou avant, si celles-ci portent un masque facial ou respectent la distance requise.

[2] Dans le domaine professionnel de la culture :

a) toutes les activités d'artistes ou d'ensembles sont autorisées;
b) les activités de chant sont soumises aux règles suivantes :
    1. les représentations de chœurs sont interdites;
    2. les répétitions et les représentations impliquant des chanteurs ne sont admises que si chaque personne porte un masque et que la distance requise est maintenue en tout temps. Il est possible de réduire la distance en présence de séparations efficaces. Il est possible de renoncer au masque lorsque cela est nécessaire pour exercer l'activité à condition que chaque personne dispose d'une surface d'au moins 25 mètres carrés pour son usage exclusif;
    3. lorsqu'il est renoncé aux masques, le responsable collecte les données de tous les participants lors de chaque répétition ou représentation.

[3°]Les activités d'enseignement et les examens indispensables pour une filière de formation ou donnant lieu à des certifications officielles sont réglés par le chapitre 4 du présent arrêté.